

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS

24, quai de Rive Neuve
13284 MARSEILLE CEDEX 07
Téléphone : 04 91 33 99 31 -

www.ffesm.fr



STATUTS

Statuts adoptés en AGE

du 7 janvier 2023 à Paris

et du 2 décembre 2023 à Bordeaux

Pris en applications des dispositions du Code du Sport

STATUTS

TITRE I

BUT, COMPOSITION et APPLICATION DES STATUTS

L'association dite « Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins » (FFESSM), fondée en 1955 et déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901, est reconnue d'utilité publique (RUP).

Elle a pour objet la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques associées ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Elle favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique et des milieux aquatiques en général.

A ce titre, elle a notamment pour missions :

- d'organiser, de développer et de promouvoir l'ensemble des activités et sports subaquatiques ainsi que les disciplines associées ou connexes nécessitant l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba, soit de tout autre dispositif permettant la respiration en immersion et plus Généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires. Elles se pratiquent en tous lieux : milieu artificiel (piscine, fosse, et bassin) ou milieu naturel (mer, eau calme (lacs, rivières et autres plans d'eau douce)) et eau vive, sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer et collectivité d'outre-mer.

Liste des disciplines sportives dont la pratique est organisée par la FFESSM :

La plongée sous-marine avec scaphandre ; L'apnée ; La randonnée subaquatique ; La Nage avec palmes ; La Plongée Sportive en Piscine ; Le Tir sur cible ; Le Hockey Subaquatique ; Le Rugby Subaquatique ; L'étude de l'environnement et la biologie subaquatique ; La photo et vidéo subaquatique ; La chasse photographique et La pêche sous-marine ; La plongée souterraine ; La nage en eau vive ; L'archéologie subaquatique ; L'orientation subaquatique ; Le Fit'palmes ; Sirènes et Tritons ; Le Longe-côte ou marche en eau de mer.

Ces activités se déclinent pour tous les publics, quels que soient les modes de pratique : compétition, loisir, bien-être et santé, para-plongée (Handisub), culturel et scientifique.

- de former ses pratiquants et ses cadres ;
- d'étudier et d'agir pour le respect, la préservation et la protection de l'environnement aquatique et subaquatique ;
- de contribuer, d'une manière Générale au développement durable ;
- d'assurer les attributions d'une fédération délégataire prévues par le Code du Sport ;
- de participer au développement d'études scientifiques sur les sports subaquatiques ;
- de contribuer au rayonnement de la France en promouvant au plan international le « savoir-faire » de la Fédération ;
- de contribuer au « savoir nager sécuritaire » ;
- d'enseigner le secourisme et de participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou discriminatoire. Elle permet l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle veille à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives conformément au contrat d'engagement républicain annexé aux statuts.

Elle assure les missions prévues par les dispositions du Code du Sport et celles conformes à son objet. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège National au 24 Quai de Rive Neuve à Marseille ; lequel peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 1^{er} – Composition

La fédération se compose :

1.1- Des membres suivants

1° - d'associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Titre II du Livre 1^{er} du Code du Sport.

2° - d'organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences. Ces organismes sont appelés « Structures Commerciales Agréées » (SCA) ou « Structures Commerciales Internationales Agréées » (SCIA). Ces organismes sont agréés selon des modalités prévues par le Règlement Intérieur. Sauf dispositions contraires, les Structures Commerciales Internationales Agréées répondent aux mêmes dispositions que celles prévues pour les Structures Commerciales Agréées ; elles sont ainsi considérées dans les présents statuts et règlement intérieur au titre de Structures Commerciales Agréées dont le champ d'activité structurelle et de pratique se situe à l'étranger.

1.2- En outre, la fédération comprend également

Les personnes physiques auxquelles la fédération confère un titre honorifique : membres du Conseil des Sages, membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur National, en application des dispositions prévues par le règlement intérieur.

Article 2 – Membres

La qualité de membre de la fédération se perd :

1. par la démission;
2. par la radiation ;
3. par retrait d'affiliation ou d'agrément.

La radiation ou le retrait d'affiliation ou d'agrément sont automatiquement prononcés pour non-paiement des montants d'affiliation ou d'agrément ainsi que des arriérés de factures après 3 relances du siège national.

Ils sont aussi automatiquement prononcés à l'égard des membres qui, au delà de leur première année d'exercice, n'auraient pas délivré le nombre minimal de licences réglementairement prévu. Ils peuvent également être prononcés, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, notamment en cas de non-respect des règles ou des normes de sécurité. Enfin, la radiation ou le retrait d'agrément sont prononcés lorsque les conditions édictées par le Règlement Intérieur cessent d'être remplies.

Article 3 – Affiliation et Agrément

3.1 - Affiliation

L'affiliation à la fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération est octroyée selon la procédure suivante :

- règlement des droits annuels d'affiliation ;
- constitution d'un dossier d'affiliation dont le contenu est défini par le RI ;
- engagement à respecter les statuts et l'ensemble des règlements fédéraux.

La première année, l'affiliation est octroyée à titre provisoire ; elle ne devient définitive que si, à l'issue de la première année d'exercice, l'association sportive a procédé à la délivrance du nombre de licences prévu au Règlement Intérieur. Seule l'affiliation donnée à titre définitif permet de voter en Assemblée Générale.

L'affiliation peut être refusée par l'instance dirigeante de la fédération, notamment, si :

- 1° l'association sportive ne satisfait pas aux conditions prévues par le Code du Sport ;
- 2° l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et règlements fédéraux.

3.2 - Agrément des SCA

L'agrément par la fédération d'une Structure Commerciale Agréée qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération est octroyé selon la procédure suivante :

- règlement des droits annuels d'agrément ;
- respect de la Charte des SCA/SCIA ;
- constitution d'un dossier de validation préalable à l'agrément ;
- engagement à respecter les statuts et règlements fédéraux.

L'agrément peut être refusé par l'instance dirigeante de la fédération si l'une des conditions précitées fait défaut.

Seul l'agrément à l'issue de la première année d'exercice permet de voter en Assemblée Générale à la condition que la SCA ait délivré le nombre minimal de licences ou de brevets prévu au Règlement Intérieur.

3.3 - Catégories associées – Personnes physiques honorées

Ce sont les personnes physiques auxquelles la fédération confère un titre honorifique, à savoir :

- les personnes auxquelles la fédération attribue le titre de « Membre d'Honneur » et celui de « Membre Honoraire ». Ces titres s'acquièrent par décision du Comité Directeur National ;
- les personnes appartenant au Conseil des Sages. Cette appartenance s'acquiert par décision de l'Assemblée Générale, après agrément du Comité Directeur National, suivant les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Article 4 – Organismes Déconcentrés dits « OD »

En application des dispositions du Code du Sport, "*les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions (...). Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes*".

4.1 - La fédération peut constituer des organismes déconcentrés : les comités régionaux ou interrégionaux, les ligues, les comités départementaux. Ces organismes sont constitués sous forme d'associations loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par décision du

Comité Directeur National. S'ils ont la personnalité morale, ces organismes régionaux ou départementaux sont chargés de représenter la FFESSM dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Le ressort territorial de ces organismes ne peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Ainsi pour des raisons fonctionnelles ou de répartition régionale d'effectifs, le territoire des organismes déconcentrés de la FFESSM est défini comme suit :

- les Comités Régionaux, dits « Coreg ou CR », sont ceux dont le ressort territorial est identique à celui d'une Région administrative ;
- les Comités Interrégionaux, dits « CIR », sont ceux dont le ressort territorial englobe plusieurs Régions administratives ; ils peuvent alors créer, en leur sein, des ligues qui correspondent au découpage territorial des régions administratives après soumission à la Direction des sports ;
- les Comités Départementaux, dits « Codep », ont pour ressort territorial un Département administratif ; ils dépendent du Comité Régional ou Interrégional qui englobe leur territoire. Une fusion entre départements est possible au sein d'une même région, avec l'accord de celle-ci et après soumission à la Direction des sports.

Ces comités portent le nom « FFESSM » suivi ou précédé du nom de la région, de la ligue ou du département dudit comité.

Les statuts et le Règlement Intérieur de ces organismes sont communiqués préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire visant leur création ou leur modification, aux instances dirigeantes de la fédération qui se réservent le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires afin de les rendre compatibles avec ceux de la fédération.

En outre, les organismes régionaux, départementaux ou locaux que peut constituer la fédération, peuvent, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives de la zone géographique dans laquelle ils sont situés. Avec l'accord de la fédération, ces organes déconcentrés peuvent organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

4.2 - Les dispositions du Titre III (*infra*) des présents statuts, sauf exceptions précisées par le Règlement Intérieur, s'imposent aux statuts des Organismes Déconcentrés. En cas d'absence dans les Statuts d'un Organisme Déconcentré d'une disposition présente dans les statuts nationaux, celle-ci s'impose à l'Organisme Déconcentré.

En outre, le règlement disciplinaire et le Code mondial antidopage s'imposent aux Organismes Déconcentrés.

4.3 - La fédération peut constituer en son sein, sous forme d'associations loi de 1901 et par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Les statuts de ces organismes nationaux doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

La fédération peut constituer une ligue professionnelle, dans les conditions prévues par le Code du Sport.

4.4 - La fédération est habilitée à retirer, le cas échéant, les missions confiées sur le fondement des conditions prévues par le Code du Sport ; dans ce cas, l'organe déconcentré n'a plus d'objet et ne peut plus utiliser ou se prévaloir des noms, sigles, marques, logos et références de la FFESSM.

De la même manière, il doit restituer à la FFESSM l'ensemble des challenges, archives et objets qui la concernent et tous documents qu'il détient pour son compte. La structure ainsi mise en sommeil peut être conduite, par décision de sa propre Assemblée Générale, à décider de sa dissolution.

Sur avis de son comité d'éthique et de déontologie ou de son conseil disciplinaire, le Comité Directeur National peut décider de suspendre à titre conservatoire et au plus jusqu'à la prochaine assemblée générale de la fédération qui statuera, la ou les missions confiées à un organe déconcentré lorsque celui-ci n'est plus en capacité d'être administré conformément aux statuts ou lorsqu'il mène des actions contraires aux orientations votées en assemblée générale ou portant atteinte à l'image et au développement de la fédération. La ou les missions sont alors assurées par le siège national.

4.5 - Les statuts des OD doivent prévoir les modalités d'élection de leur Comité Directeur selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- soit un scrutin de liste majoritaire tel que défini à l'article 14 des statuts de la fédération ;
- soit un scrutin plurinominal.

Dans les deux cas, les OD doivent prévoir :

- que les candidatures au Comité Directeur soient accompagnées d'une notice individuelle comprenant les renseignements stipulés au Règlement intérieur ainsi que le respect d'un délai de cinquante jours francs avant l'ouverture de l'AG pour leur dépôt ;
- Si l'OD est départemental, il faut a minima, la juste représentation du sexe le moins représenté proportionnellement au nombre de licenciés de cette population au sein de l'OD ;
- Si l'OD est régional, à partir du premier renouvellement des instances dirigeantes postérieur au 01 janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne doit pas être supérieur à 1 ;
- La qualification de candidats prioritaires pour l'OD régional : un médecin, ainsi que le(s) représentant(s) des SCA élu(s) par ses pairs ;
- Qu'il est obligatoire d'être licencié dans l'OD considéré pour être candidat à ses instances dirigeantes ;
- Si le vote par correspondance est possible ou non autorisé ;
- Que le scrutin a lieu à la majorité simple des suffrages valablement exprimés soit des présents ou des représentés, soit par correspondance électronique.
- Que le Président est élu par l'Assemblée Générale :
 - soit, sur proposition du Comité Directeur, lors d'un second scrutin pour le scrutin plurinominal ;
 - soit tel que prévu pour l'élection du Président national (Cf. article 19 des présents statuts) dans le cadre du scrutin de liste.

4.6 - Les statuts des OD régionaux doivent prévoir que le nombre maximal de mandats de plein exercice du Président est fixé à 3 (trois). A titre dérogatoire, un président dont le troisième mandat est en cours jusqu'en 2024, peut être candidat pour un quatrième mandat visant la période allant jusqu'au 31 décembre 2028.

TITRE II

LA LICENCE ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION (ATP)

Article 5 - Généralités

Les licences fédérales sportives et non sportives, donnent accès selon leur type à tout ou partie des activités fédérales. La délivrance d'une licence fédérale donne lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale ou le comité directeur national, selon, les présents statuts ou le règlement intérieur. Il marque l'acceptation par son titulaire de l'objet social, des statuts et des règlements de la Fédération.

Article 6 – Obligation et droits

Les membres adhérents des associations ou des sections des clubs multisports affiliées doivent être titulaires d'une licence FFESSM en cours de validité. En cas de non-respect de cette obligation par une association ou une section de club multisport affiliée, la fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

Les licences fédérales confèrent à son titulaire le droit de participer aux activités de la fédération, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Seuls les titulaires d'une licence fédérale annuelle, ayant atteint leur majorité légale et ayant été titulaires d'une licence fédérale annuelle au cours de la saison sportive précédente, peuvent se porter candidat à l'élection aux instances de la fédération tel que défini aux articles 13, 14 et 16 des présents statuts.

Article 7 – Durée, catégorie et support

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive à savoir :

- du 01 septembre de l'année civile en cours au 31 Août inclus de l'année civile suivante en ce qui concerne la compétition ;
- du 01 septembre de l'année civile en cours au 31 décembre de l'année civile suivante en ce qui concerne les autres activités sportives de loisir.

Elle peut être délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- la licence « adulte » : cette licence est délivrée aux personnes de plus de 16 ans ;
- la licence « jeune » : cette licence est délivrée aux personnes de 12 à 16 ans ;
- la licence « enfant » : cette licence est délivrée aux personnes de moins de 12 ans.

Lors de sa première délivrance et de son renouvellement, la licence doit être accompagnée d'un certificat médical établi dans le respect des conditions prévues au Règlement Intérieur et Règlement Médical.

La licence est également accompagnée d'une proposition de souscription d'une assurance individuelle accident (AIA) dont les conditions contractuelles minimales sont fixées par circulaire fédérale.

La licence est délivrée par les membres au travers du site internet fédéral.

D'autres formes de licences peuvent être prévues notamment au regard des catégories d'âge, de publics ou de durée de validité. Elles sont mises en place par décision du Comité Directeur National et portées à la connaissance des membres par les médias fédéraux reconnus.

Article 8 – Refus de délivrance

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération, de ses organismes déconcentrés, ou de ses membres affiliés ou agréés dans le respect des droits de la défense.

Article 9 – Retrait

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou le Code mondial antidopage.

Article 10 – Activités sans licence : Autres Titres de Participation (ATP)

Différents ATP peuvent être délivrés pour la pratique ou l'encadrement d'une ou différentes activités pour lesquelles la fédération est compétente ; ils peuvent également concerner des types de publics ou de durée de validité particuliers.

La délivrance de l'ATP peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Comité Directeur National.

Cette délivrance est, en outre, subordonnée au respect par les intéressés des conditions définies dans le cadre de l'ATP, notamment destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celles des tiers.

Article 11 – Titres sportifs

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du Ministre de tutelle, sont attribués dans le respect des règlements sportifs édictés par la Fédération par :

- Les Comités Départementaux de la FFESSM pour les titres départementaux ;
- Les Comités Régionaux de la FFESSM pour les titres régionaux ;
- La Fédération pour les titres nationaux.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les dispositions du présent titre sont applicables lors des premières assemblées générales postérieures à l'adoption des présents statuts, à l'exception de tout ce qui concerne les modalités électorales nationales et la section 2 qui s'appliquent à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes nationales postérieur au 01 janvier 2024.

Section 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – Composition – Convocation - Compétence - vote

12.1 - Composition

L'Assemblée Générale se compose :

12.1.1 - Des Présidents ou représentants dûment mandatés des associations sportives affiliées à la fédération

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'Assemblée Générale, selon le barème suivant :

- plus de 10 licenciés et moins de 21 : une voix ;
- plus de 20 licenciés et moins de 51 : deux voix ;
- pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés ;
- pour la tranche à partir de 501 licenciés : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés.

12.1.2 - Des exploitants ou représentants dûment mandatés des Structures Commerciales Agréées (Sca et Scia).

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'Assemblée Générale, conformément au barème défini par l'article 12.1.1 pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 20 pour cent (20 %) du nombre total de voix au sein de la fédération tel que sera précisé au Règlement Intérieur.

12.2 – Modalités de tenue de l'Assemblée Générale

12.2.1 - Convocation - lieu de réunion – ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur National et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité ou par au moins le tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

a) La date de l'Assemblée Générale est fixée par le Comité Directeur National au plus tard 120 jours avant sa tenue. Cette date est publiée au bulletin officiel de la fédération ou sur le site internet fédéral.

b) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président de la FFESSM deux mois, au moins, avant leur tenue. Ce délai est porté à soixante-quinze jours en cas d'Assemblée Générale électorale. Les Assemblées Générales sont réunies au siège national ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

c) La convocation des Assemblées Générales est faite par circulaire électronique disponible sur le site fédéral. Il est obligatoire d'avoir une adresse électronique à jour pour chaque association sportive affiliée et chaque structure commerciale agréée.

L'ordre du jour avec les résolutions définitives est fixé sur proposition du Président ; il est arrêté par le Comité Directeur National.

Il figure sur les circulaires adressées aux membres au moins trente jours avant la tenue de l'AG.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 pour cent (5 %) des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur National. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Ils doivent parvenir au siège national au plus tard 90 (quatre-vingt-dix) jours avant l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure ou relatif à un événement particulier ou important survenu après la première convocation.

En cas d'Assemblée Générale électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur National comprenant un modèle de liste et un modèle de notice individuelle pour la présentation de leurs membres.

12.2.2 - Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue un fichier de présence électronique contenant :

- l'identification de chaque membre ayant pouvoir de vote et le nombre de voix dont il est titulaire, après vérification qu'il est bien autorisé à voter.

12.2.3 - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FFESSM ou à défaut par le Président adjoint qu'il désigne pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur National désignée par le Président. Si ces personnes sont défaillantes, le Conseil des Sages propose un de ses membres pour assurer la présidence de l'Assemblée.

12.2.4 - Compétences

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique Générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur National et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres si l'augmentation est supérieure à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Sur proposition du Comité Directeur National, elle adopte le Règlement Intérieur ainsi que le Règlement Financier. Elle se prononce, dans le cadre du vote d'une résolution spécifique, sur l'augmentation du prix de la licence si celle-ci est supérieure à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (le coût de la licence étant alors arrondi au demi-euro supérieur).

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

12.2.5 - Quorum - Vote - Nombre de voix dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Quelle que soit l'AG ordinaire ou extraordinaire, les votes ont lieu par correspondance électronique. La gestion du vote électronique sera confiée à un prestataire externe garantissant la sécurité et le secret du scrutin. Ce processus est fait avec le concours du Bureau de Surveillance des opérations électorales et l'assistance de la direction administrative.

La circulaire fédérale accompagnant la convocation et le cas échéant le R.I précisent les modalités :

- du contrôle d'accès à la ressource numérique associant un identifiant à un mot de passe (secret) comme moyen d'authentification ou tout autre moyen offrant à minima le même niveau de sécurité. Attention : cet identifiant et ce mot de passe sont envoyés à l'adresse électronique personnelle du président de club ou du gérant de la Sca ;
- de la vérification de l'identité et de l'autorisation de voter du participant ;
- de l'ouverture du vote électronique en distanciel en amont de l'AG ;
- de la clôture du vote électronique à la fin des débats présentiels sur les rapports moraux et financiers et autres résolutions éventuelles.

Le Quorum à la clôture permet de valider les débats et les votes.

- a) Le quorum est calculé sur la totalité des voix de la fédération ;
- b) Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 12.1 des statuts.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu valider les débats et les votes, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci sauf dispositions contraires prévues à l'article 12.2.1, avant dernier alinéa des présents statuts.

Pour répondre à des situations exceptionnelles et dans des conditions particulières, le Comité Directeur National peut décider d'organiser ponctuellement un vote par correspondance postale ou un vote à la majorité des présents, sous réserve de l'avoir décidé en amont de la convocation de l'assemblée générale concernée, de garantir la sécurité du vote en lien avec le Bureau de surveillance des opérations électorales et d'informer les votants des modalités choisies.

12.2.6 - Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales - Copies - Extrait

Il est tenu un procès-verbal des séances avec les décisions des Assemblées Générales.

Les procès-verbaux sont paraphés et signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis et conservés au siège national de l'association.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la fédération sur le site officiel fédéral, ainsi qu'au Ministère chargé des sports.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de la FFESSM, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur National.

12.2.7 - Dispositions spéciales aux Assemblées Générales Ordinaires : Attributions - Pouvoirs - Quorum - Majorité

Les attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres ayant voté, par correspondance, représentent au moins 20 pour cent (20 %) de la totalité des voix de la fédération.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres ayant voté par correspondance.

12.2.8 - Dispositions spéciales aux Assemblées Générales extraordinaires

12.2.8.1 - Modification des statuts ou dissolution, quorum

Lors des Assemblées Générales Extraordinaires dont l'objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la fédération, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de 30 pour cent (30%) au moins des membres, représentant 30 pour cent (30%) au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres ayant voté.

12.2.8.2 - Attributions et pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

a) L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie sur la proposition du Comité Directeur National ou du quart au moins (1/4) des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le quart (1/4) des voix ;

b) Les résolutions définitives sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit être envoyé à tous les membres au moins 30 (trente) jours à l'avance ;

c) En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération ;

d) Dans tous les cas, la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres ayant voté, est requise.

12.2.9 - Droit des membres votants

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège national des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la fédération.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :

1° Doivent être mis en ligne sur le site fédéral et tenus à disposition des membres ayant pouvoir de vote, 15 (quinze) jours avant le début du vote électronique de l'Assemblée Générale, les informations et documents suivants :

- une information sur le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions inscrits à l'ordre du jour ;
- s'il s'agit de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le rapport moral et le rapport financier avec le compte de résultat simplifié.

2° En cas d'Assemblée Générale électorale, les listes candidates au Comité Directeur National accompagnées des notices individuelles de leurs membres sont adressées à tous les membres de la fédération, 40 (quarante) jours avant l'ouverture de ladite Assemblée.

3° Doivent être tenus à disposition, au siège fédéral, de tout membre ayant droit de vote :

a) pendant le délai de 15 (quinze) jours qui précède la réunion de toute Assemblée Générale, le texte des résolutions proposées ;

b) pendant le délai de 15 (quinze) jours qui précède la réunion de toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tout membre ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration fédérale, ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire ;

c) à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées Générales : PV du Comité Directeur National, bilans, comptes de résultats et annexes et tous documents concernant les délibérations des Assemblées.

Section 2 : COMITE DIRECTEUR NATIONAL (CDN), ET PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 13 – Membres du Comité Directeur National, constitution et missions

La fédération est administrée par un Comité Directeur National, seule instance dirigeante.

Il est composé au minimum de **24 membres titulaires (et 2 suppléants)** comprenant obligatoirement des « postes réservés » pour les représentants des structures commerciales agréées (SCA/SCIA), et des « postes pour des licenciés à qualité particulière » : un médecin, deux sportifs de haut niveau, un juge-arbitre et un entraîneur. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Lors du renouvellement du Comité Directeur National l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.

Cette parité du CDN doit être appréhendée dans sa globalité prenant en compte les postes réservés et les postes pour licenciés à qualité particulière.

Les membres des Structures Commerciales Agréées élisent au sein du Conseil des SCA/SCIA, tel que défini ci-après, au moins deux représentants au Comité Directeur National, un homme et une femme, pour la durée de l'Olympiade, dans le respect de la proportionnalité au nombre d'adhérents tel que prévu dans le code du sport.

Les membres de la commission des Sportifs listés de haut-niveau désignent en leur sein, deux représentants, au Comité Directeur National, un homme et une femme, pour la durée de l'Olympiade.

Les membres du bureau des Juges-Arbitres et Entraîneurs désignent en leur sein, deux représentants, un homme et une femme, l'un pour les juges-arbitres et l'autre pour les entraîneurs, chacun élu par leurs pairs pour la durée de l'Olympiade.

Le Comité Directeur National suit l'exécution du budget. Il adopte le règlement médical et plus généralement l'ensemble des règlements de la fédération autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'Assemblée Générale ainsi que les annexes pris en application de tous règlements.

Article 14 – Comité Directeur National : Élection – Constitution et Fonctions – Mandat - Poste vacant

14.1 – Élection et Transparence

14.1.1 - Élection

Pour être éligible, un candidat doit être majeur et licencié au jour de son élection et satisfaire aux prescriptions des articles 6 et 16 des présents statuts (Incompatibilité).

Les représentants des SCA/SCIA sont élus directement par leurs pairs suivant la modalité de vote par correspondance électronique prévue à l'article 12.2.5 et dans le respect des règles prévues aux 12.1.1 et 12.1.2 des présents statuts pour l'attribution du poids votatif.

L'élection se fait sans condition de quorum concernant cette catégorie de membres, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Les représentants des Sportifs de haut-niveau, des Juges-Arbitres et des Entraîneurs sont élus directement par leurs pairs, sans condition de quorum, selon les dispositions qui seront prévues aux articles 21a et 21b des Statuts et au Règlement Intérieur.

Les autres membres du Comité Directeur National sont élus au scrutin secret de liste majoritaire, comportant maximum 20 (vingt) noms, y compris le poste pour un médecin et dont 2 (deux) suppléants selon les modalités qui seront précisées par le Règlement Intérieur.

Tous les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur National expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été, sauf disposition réglementaire dérogatoire prévu par le Ministère chargé des sports.

14.1.2 – Transparence de la vie publique

Parmi les membres du Comité Directeur National, le Président, le Président Adjoint, le(s) Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier Général doivent dans les deux mois suivants leur élection, adresser au président de la Haute-Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts.

Parmi les autres membres des instances dirigeantes nationales et régionales de la fédération ainsi que des commissions nationales, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 du Code du sport, le Comité d'éthique et de déontologie prévu à l'article 24 fixe la liste complémentaire de ceux qui doivent lui adresser une déclaration visant la transparence telle que décrite dans le Code du sport.

14.2 - Constitution et fonctions de certains membres du Comité Directeur National

Dès son élection, le Comité Directeur National désigne en son sein, certaines fonctions telles un Président Adjoint, quatre Vice-présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Général, un Trésorier Général Adjoint, un référent Sport, un référent Développement Durable, un référent Jeunes, un Président du Conseil des régions...

Les personnes désignées participent individuellement, chacune en ce qui la concerne, à la gestion des affaires courantes de la fédération en exécutant les orientations et décisions du Comité Directeur National (seule instance dirigeante) et des assemblées générales.

Ces fonctions peuvent être modifiées au cours de l'olympiade dans les mêmes conditions que celles correspondant à leur désignation et prennent fin avec le mandat du Comité Directeur National.

14.2.1 – Le Président

Ses attributions sont fixées par l'article 19 des présents statuts.

14.2.2 – Le Président-Adjoint

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

14.2.3 – Les Vice-Présidents

Ils peuvent représenter le Président ou le Président-Adjoint, sur mandat de ces derniers.

14.2.4 – Le Secrétaire Général

Il veille à la bonne marche du fonctionnement fédéral.

Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés, des organes déconcentrés et des commissions nationales.

Il assure l'information et la communication auprès des tiers.

Il participe à la gestion des affaires courantes et veille à l'exécution des décisions du Comité Directeur National.

Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs Nationaux, et des Assemblées Générales nationales.

Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.

Il surveille la correspondance courante.

Il vérifie la compatibilité des statuts et règlements des OD avec ceux en vigueur au niveau national.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint.

14.2.5 – Le Trésorier Général

Il assure la gestion financière de l'ensemble du fonctionnement fédéral au niveau national. Il assure la gestion des fonds et titres de la fédération.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier d'un organisme déconcentré.

Il a pour missions de :

- Préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumettra au Comité Directeur National et qu'il présentera ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Surveiller la bonne exécution du budget ;
- Donner son accord pour les règlements financiers ;
- Donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- Contrôler la gestion financière des Comités Régionaux et Interrégionaux. Il a, pour cela, autorité pour leur imposer des règles comptables compatibles avec celles de la fédération ;
- Verser les éventuelles aides aux clubs, telles qu'elles sont inscrites au budget ;

- Veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- Soumettre ces documents comptables au commissaire aux comptes conformément à la loi et de les transmettre au Comité Directeur National en vue de l'approbation par l'Assemblée Générale ;

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier général adjoint.

Article 15 : Révocation et poste vacant

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur National avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. L'assemblée générale doit être organisée et réalisée, suite à la signification de cette demande, dans un délai maximum de 120 (cent vingt) jours par le Comité Directeur en place qui continue à gérer les affaires courantes.

2° Le quorum est constitué de la moitié (1/2) au moins des membres de la fédération en capacité de s'exprimer par leur vote sur la révocation du CDN ;

3° La révocation du Comité Directeur National doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

4° En cas de quorum non atteint, l'AG est convoquée de nouveau, à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres en capacité de s'exprimer par leur vote.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur National pourvoit au remplacement du membre déficient (hors postes réservés pour les SCA et hors postes de licenciés à qualité particulière élus par leurs pairs) par l'un des deux suppléants (appartenant à la liste majoritaire) en donnant la priorité à la règle de la parité.

Lorsque l'une des personnes élues par ses pairs au titre des « postes réservés » ou des « licenciés à qualité particulière » laisse son poste vacant avant expiration de son mandat, il est procédé à l'élection par ses pairs selon les mêmes modalités prévues dans les présents statuts pour ces catégories de personnes.

Si le poste est laissé vacant par un membre ayant une fonction prévue à l'article 14.2 précédent, à l'exception du poste de Président dont la vacance est régie par les dispositions de l'article 19 des présents statuts, le Comité Directeur National pourvoit au remplacement de ce dernier conformément aux dispositions de l'article 14.2.

En cas de vacance suite à des démissions successives ou d'éventuelles exclusions des membres titulaires et après remplacement par les suppléants, si la constitution du Comité Directeur National atteint moins de 60 pour cent (60%) des membres titulaires prévus aux présents statuts (ceci ne concerne pas une vacance de poste liée à un problème de parité), il peut continuer à expédier les affaires courantes mais doit impérativement organiser une nouvelle Assemblée Générale électorale dans un maximum de 120 (cent vingt) jours.

Article 16 - Incompatibilités

Ne peut pas être éligible à tout Comité Directeur, toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal et toute personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 17 - Réunion - Délibération

Le Comité Directeur National se réunit au moins 3 (trois) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart (1/4) de ses membres. Seuls les membres du Comité Directeur National et les personnes invitées par le Président peuvent assister à ses réunions.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur National doivent être adressées au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

Le Comité Directeur National ne délibère valablement que si le tiers (1/3) au moins de ses membres est présent. La représentation des membres est prohibée.

Les réunions peuvent se faire en visioconférence dans le respect des règles en vigueur, sur des délibérations prévues à l'ordre du jour et avec la prise en compte des présences.

Les décisions du Comité Directeur National sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis et conservés au siège de la fédération. Ils sont mis en ligne sur le site officiel fédéral.

Le Directeur Technique National et le Directeur de la fédération assistent avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur National.

Tout membre du Comité Directeur National qui a, sans excuse valable, été absent à trois séances du Comité Directeur National, peut perdre la qualité de Membre du Comité Directeur National.

Le président peut inviter toute personne sans voix délibérative au regard de l'ordre du jour, notamment :

- Un ou plusieurs représentants du Conseil des Sages ou plus généralement toute personne physique honorée ;
- Les Présidents des Comités Régionaux ou Interrégionaux ou, en leur absence, leur représentant. Ce représentant peut être un autre Président de Comité Régional ou Interrégional ;
- Les Présidents de Commissions Nationales ou, en leur absence, leur 1^{er} Vice-Président ou leur 2^{ème} Vice-Président ;
- Les responsables des missions ou autres groupes de travail instaurés par le Comité Directeur National ;
- Les salariés de la fédération ;
- Toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Article 18 - Frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la fédération par ses membres dirigeants (membres du Comité Directeur National) sont possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 19 - Président

Le Président de la fédération est le candidat figurant en tête de la liste élue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur National.

Le nombre maximal de mandats de plein exercice du Président est fixé à 3 (trois).

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint ou à défaut par un membre du Comité Directeur National, élu au scrutin secret au sein de ce Comité.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur National, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du Comité Directeur National, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule selon les modalités électives prévues au 12.2.5 des présents statuts.

Le Président de la Fédération détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité Directeur National.

Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de la fédération, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et organismes, de la fédération et de tous les licenciés.

Le Président dirige les services administratifs par l'intermédiaire d'un directeur auquel il peut déléguer notamment son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de la fédération.

Il dirige la revue fédérale (dont il est directeur de publication), par l'intermédiaire d'un rédacteur en chef.

Il ordonne les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, français, étrangers ou internationaux.

En outre, le Président peut déléguer ses pouvoirs ou certaines de ses attributions suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sur proposition du Directeur Technique National, il nomme les entraîneurs fédéraux nationaux ainsi que les membres composant l'encadrement des équipes de France.

Il présente aux instances compétentes toutes les candidatures à l'échelon international.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions des Comités directeurs nationaux. Il les préside de droit.

Il propose l'ordre du jour des Assemblées Générales qui est arrêté par le Comité Directeur National. Il fixe également l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur National.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

Dans un délai de 2 (deux) mois qui suivent l'élection du Président, le Comité Directeur National devra se prononcer sur l'opportunité d'une rémunération du Président et sur le montant des indemnités éventuellement allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Article 20 - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la fédération ou de Président d'un de ses organismes déconcentrés les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Enfin le mandat de Président de la fédération ne peut être cumulé avec celui de Président d'un Organe Déconcentré, d'une Commission nationale, d'une association affiliée ou d'exploitant de Sca.

TITRE IV AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Section 1 : les Bureaux et autres

Article 21 a – Le Bureau des juges-arbitres et des entraîneurs

Il a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges-arbitres et entraîneurs des disciplines pratiquées par la fédération.

Il inventorie les difficultés rencontrées par les juges-arbitres et les entraîneurs à l'occasion des compétitions et propose toute mesure de nature à y remédier.

La composition et les modalités d'intégration et de fonctionnement au sein de ce bureau seront précisées par le R.I.

Ce bureau est formé de deux collèges distincts :

- un de Juges-Arbitres
- un d'Entraîneurs

Chaque collège procède à l'élection en son sein d'une personne chargée de le représenter. La détermination du sexe pour chaque représentant de chaque collège fera l'objet de la procédure suivante :

A compter de la première échéance électorale nationale postérieure au 01 janvier 2024 et en début de mandature des instances dirigeantes nationales, un tirage au sort est organisé pour déterminer le sexe du représentant de chaque collège avant leur élection. Pour les échéances suivantes, un mécanisme d'alternance est appliqué [*afin de ne pas pratiquer une discrimination sur le sexe pour le représentant de chaque collège*]. Ces deux représentants pourvoiront les deux postes de licenciés à qualité particulière correspondants au sein du Comité Directeur National.

Article 21 b – La Commission des sportifs de haut niveau (SHN)

Elle a pour mission de représenter les athlètes des disciplines reconnues de Haut Niveau par le Ministère des Sports.

La composition et les modalités d'intégration au sein de cette commission de même que ses modalités de fonctionnement seront précisées par le R.I.

La notion de qualité de SHN est liée à l'inscription sur la liste ministérielle. Au moment de la désignation, le statut de SHN s'apprécie sur les huit dernières années.

A compter de la première échéance électorale nationale postérieure au 01 janvier 2024 et en début de mandature des instances dirigeantes nationales, cette commission désigne en son sein deux représentants, un homme et une femme, qui pourvoiront les deux postes de licenciés à qualité particulière correspondants au sein du Comité Directeur National.

Article 22 – Le Bureau de surveillance des opérations électorales

Le Bureau de surveillance des opérations électorales est chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président national et des membres du Comité Directeur National, au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement Intérieur.

Cet organe reçoit délégation du Comité Directeur National qui l'institue pour toutes décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures.

En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place dudit Comité Directeur National. Sa mission prend fin en même temps que ledit Comité.

A ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats pré-votatifs, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès-verbal.

Les membres de ce Bureau assurent les fonctions de scrutateurs et mettent en place les opérations liées aux scrutins. A cet égard, ils peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidat à l'élection, objet dudit dépouillement.

Ce Bureau est composé de 4 (quatre) personnes qualifiées : 2 (deux) membres du Conseil des Sages, désignés par le Comité Directeur National, le Directeur administratif de la Fédération et le Président de la Commission Juridique Nationale ou son représentant qui en assure la Présidence.

Les membres du Bureau des opérations électorales ne peuvent être candidats ni aux instances dirigeantes de la fédération, ni à celles de ses Organismes Déconcentrés.

Le Bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Il se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort. Dans le cadre de l'exercice de cette mission et en cas de défaillance des personnes qualifiées, le Président du Bureau ou son représentant dûment mandaté, peut seul ou avec les autres membres dudit Bureau alors disponibles à cet effet, statuer sur la recevabilité des candidatures.

Il a accès à tout moment aux bureaux de vote et adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires.

Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, le bureau exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Il peut être saisi, en toute matière, par tout candidat ou par son représentant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge à l'un de ses membres. La lettre de saisine doit exposer les fondements et motifs de la contestation et porter en annexe, le cas échéant, les preuves au soutien de ladite contestation.

En matière de recevabilité des candidatures, le Bureau doit être saisi au plus tard trente jours francs avant l'ouverture de l'Assemblée Générale électorale. Le Bureau convoque le candidat mis en cause, dix jours au moins avant son audition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire en joignant copie de la lettre de saisine. L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le Bureau doit émettre un avis au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture des opérations de vote.

En cas de décision défavorable à une candidature, la tête de liste sur laquelle figure le candidat visé par la décision défavorable à son égard procède à la désignation parmi l'un des deux remplaçants en son lieu et place.

Article 23 – Le Bureau des manifestations

Il est institué au sein de la fédération un Bureau des manifestations.

Ce Bureau se compose d'un membre du Comité Directeur National qui en est le Président, du DTN, d'un représentant de représentants du bureau des juges-arbitres et entraîneurs et d'un représentant de la commission SHN. Il sollicite la participation de toute personne jugée nécessaire à la bonne réalisation de la mission.

Le Bureau des manifestations aide à la structuration des compétitions ou manifestations nationales et internationales et pour ce faire, il est chargé :

a) d'établir, à chaque fois que cela est possible, un cahier des charges répondant aux exigences législatives, réglementaires et fédérales quant aux conditions de l'organisation des compétitions organisées sous l'égide de la fédération ;

b) de proposer un cahier des charges répondant à la promotion de l'image fédérale sur tous les supports, et d'établir les éléments nécessaires au respect des règles protocolaires ;

c) de veiller au respect de ces règles.

Afin d'accomplir ses missions, le Bureau se réunit dès que nécessaire sur la demande du DTN ou du Président dudit bureau.

Article 24 – Le Comité d'éthique et de déontologie

Il est institué au sein de la fédération un comité d'éthique et de déontologie. Ce Comité est doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant.

Ce comité veille au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Il est compétent pour fixer la liste complémentaire des membres des instances dirigeantes nationales et régionales de la fédération, ainsi que des commissions nationales, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L.132-2 du Code du Sport, visés par la transparence financière de la vie publique telle que prévu à l'article 14.1.2.

Il est composé :

- du Président de la Commission Nationale Juridique (CNJ) ou de son représentant.

- de 2 membres titulaires issus du Conseil des Sages et d'un membre suppléant issu du Conseil des Sages, nommés par le Comité Directeur National.

Article 25 – Autres Bureaux et groupes de travail temporaire

Il peut-être institué selon besoin au sein de la fédération d'autres bureaux, notamment :

- un Bureau des clubs corporatifs ;
- un Bureau des archives historiques fédérales ;
- un Bureau des médailles.

Le rôle, la composition et les missions de ces Bureaux sont définis par le Règlement Intérieur.

Ces Bureaux sont créés par le Comité Directeur National qui peut également créer toute mission ou groupe de travail temporaire.

Section 2 : Les Commissions d'activités

Article 26 – Création

Il est institué au sein de la fédération des commissions d'activités.

Le Comité Directeur National peut être amené à créer, regrouper ou supprimer toutes commissions conformes à l'objet de la fédération. Dans le cas d'une création, la commission jouira des pouvoirs qui lui seront conférés jusqu'à la plus proche Assemblée Générale. Celle-ci prévoira alors les modalités de son fonctionnement au sein du Règlement Intérieur.

Les commissions nationales sont classées par la nature de leurs activités.

Les catégories de commissions sont :

- Les commissions dites *sportives* ;
- Les commissions dites *culturelles* ;
- Les commissions dites *de service* parmi lesquelles la Commission Médicale et de Prévention Nationale (CMPN) statutairement prévue.

Outre la CMPN, la liste des commissions est précisée par le Règlement Intérieur de la fédération qui définit, par ailleurs, les modalités de fonctionnement et le détail des missions de l'ensemble de ces commissions.

Article 27 – Missions

Leurs missions principales consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. Celles-ci sont précisées dans le Règlement Intérieur. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par le Comité Directeur National.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur National qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur National qui peut les consulter pour toute question relevant de leur compétence.

Section 3 : Les Conseils

Article 28 – Le Conseil des Structures Commerciales Agréées

Le Conseil des Structures Commerciales Agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des Structures Commerciales Agréées et des Structures Commerciales Internationales Agréées. Il est présidé par l'un des représentants des SCA élus par elles au Comité Directeur National. Il peut se réunir à l'occasion de l'Assemblée Générale de la fédération sur demande de son Président ou du tiers au moins des SCA représentant le tiers au moins des voix dont elles disposent.

Article 29 – Le Conseil des Sages

Il est institué au sein de la fédération un Conseil des Sages. Il est composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à l'administration de la fédération. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement du Conseil des Sages.

Article 30 – Le Conseil des Régions et le Conseil des Commissions

- Il est institué au sein de la fédération un Conseil des Régions. Il est composé des Présidents des OD régionaux ou de leur représentant. Il a pour mission d'émettre des avis afin d'assurer un échange sur les problématiques communes aux Régions, d'informer le Comité Directeur National de ces problématiques et d'assurer la transmission des dispositions nationales à celles-ci.
- Il est institué au sein de la fédération un Conseil des Commissions. Il est composé des Présidents des Commissions Nationales, du DTN et de certains membres du CDN. Il a pour mission de réfléchir à des sujets d'intérêt général et de type transversal et de faire des propositions.

Ils sont présidés par un membre du Comité Directeur National désigné par lui à cet effet.

Ils peuvent se réunir à la demande du Président de la Fédération lors de l'Assemblée Générale annuelle. Ils peuvent être élargis lors d'un Forum ou d'une AG aux présidents de tous les OD.

Article 31 – Les Conseils de discipline.

Il est institué au sein de la fédération un ou plusieurs Conseil(s) de discipline fédéral(aux) conformément aux dispositions du Code du sport prévues à cet effet. Les modalités de désignation et le fonctionnement de ces conseils sont régis par le règlement disciplinaire fédéral.

Section 4 : Le Médecin Fédéral National

Article 32a – Proposition de nomination

Le Médecin Fédéral National (MFN) est nommé dans les conditions prévues au Règlement Intérieur et au Règlement médical.

Article 32b – Missions

Ses missions sont précisées au Règlement Intérieur.

TITRE V RESSOURCES ANNUELLES

Article 33 - Définition

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les droits d'affiliation et d'agrément de ses membres ;
- 3° Le produit des licences, des ATP et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7° Les souscriptions et dons ;
- 8° Toute ressource non interdite par la loi du 1^{er} juillet 1901, notamment ressources de partenariat ou de mécénat.

Article 34 - Comptabilité

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la fédération, est tenue pour chaque établissement de la fédération. L'exercice comptable va du 1^{er} septembre année N au 31 août de l'année suivante.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 35 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) sur proposition du Comité Directeur National ou du quart (1/4) au moins des membres de la fédération représentant au moins le quart (1/4) des voix tel que précisé au b) du 12.2.8.2 des présents statuts.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est accompagnée d'un ordre du jour. Le détail des résolutions définitives est mis à disposition sur le site internet fédéral officiel pour les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Fédération trente jours (30j) au moins avant la date fixée pour la réunion de ladite Assemblée.

Les conditions de quorum et de délibération de l'assemblée générale pour la modification des statuts sont définies au 12.2.8.1 des présents statuts.

En cas d'évolution législative ou d'interprétation réglementaire, une commission *ad hoc* peut être habilitée, sur la base d'une motion votée par l'AGE, à la majorité simple des seuls présents (comme prévu exceptionnellement au dernier alinéa du 12.2.5) à prendre toutes initiatives permettant, après l'AGE, la mise en conformité des statuts et du Règlement Intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation.

Cette commission est constituée par le Président ou son représentant dûment mandaté à cet effet, le Secrétaire General et le Président de la Commission Juridique Nationale ; le Président pouvant inviter quiconque à participer aux travaux de cette commission au regard de ses compétences.

Article 36 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne trois commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 37 - Formalités

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

TITRE VII SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 38 - Surveillance

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège national, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, notamment le Règlement Financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, de son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité pour la réalisation de cette mission.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

Les Procès-Verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de la fédération ainsi qu'au Ministre chargé des sports.

Le Ministre des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 39 - Publicité

Les règlements édictés par la fédération sont publiés dans la revue fédérale « *Subaqua* » et/ou sur le site Internet de la Fédération.

Article 40 – Annexe

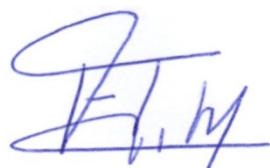
Le contrat d'engagement républicain type des associations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, à la date d'adoption des statuts, est annexé.

Frédéric DI MEGLIO

Jean Louis FERRETTI

Président

Secrétaire Général



Annexe :



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

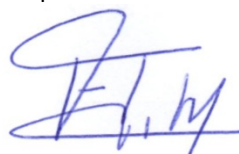
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2023

Pour la Fédération française d'études
et de sports sous-marins



Président
Frédéric DI MEGLIO